

DECISION DCC 21-284 DU 18 NOVEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 02 février 2021, enregistrée à son secrétariat le 03 février 2021 sous le numéro 0237/061/REC-21, par laquelle monsieur Alban Finagnon ZOSSOU, détenu à la prison civile de Missérété, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport et maître Brice HOUSSOU en ses observations ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que poursuivi des chefs d'association de malfaiteurs et d'escroquerie, il a été inculpé et placé en détention provisoire le 16 avril 2020 à la prison civile d'Abomey-Calavi ; qu'il développe qu'alors qu'il a interjeté appel de son ordonnance de placement en détention provisoire, il lui a été notifié le 30 avril 2020 une autre ordonnance de dessaisissement du dossier et de transmission à la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) ; qu'il ajoute qu'appel a encore été interjeté de cette dernière ordonnance ; que nonobstant ces différents appels interjetés, il a été transféré de la prison civile d'Abomey-Calavi vers celle de Missérété ; que se fondant sur les dispositions des articles 201 et 214 du code de

procédure pénale, il estime que son maintien en détention à la prison civile de Missérété est arbitraire ;

Considérant qu'en réplique, le juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi a indiqué que poursuivi pour des faits d'escroquerie dans la procédure n°CAB2/2018/00027, le requérant a été placé en détention provisoire le 31 août 2018 ; qu'à la suite des réquisitions du procureur de la République du TPI d'Abomey-Calavi en date du 24 avril 2020 et conformément à la loi, une ordonnance de dessaisissement a été prise le 28 avril 2020 au profit de la CRIET aux motifs que le montant compromis est supérieur à 100.000.000 FCFA ; que le conseil du requérant a relevé appel de cette ordonnance et le dossier a été envoyé au président du TPI d'Abomey-Calavi en vue de sa transmission à l'instance compétente pour connaître de l'appel ;

Considérant qu'à l'audience plénière du 18 novembre 2021, maître Brice HOUSSOU, conseil du requérant expose que son client a interjeté appel contre l'ordonnance de son placement en détention provisoire du juge des libertés et de la détention du tribunal d'Abomey-calavi ; que conformément aux dispositions de l'article 214 du code de procédure pénale, la cour d'appel doit, en matière de détention provisoire, se prononcer dans les plus brefs délais, au plus tard dans le mois de l'appel, faute de quoi, l'inculpé est mis d'office en liberté ; que ne l'ayant pas fait dans ce délai, la détention de monsieur Alban Finagnon ZOSSOU est devenue arbitraire et viole l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution, 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 201 et 214 du code de procédure pénale ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu*



arbitrairement » ; que par ailleurs les articles 201 et 214 du code de procédure pénale énoncent respectivement : « Le droit d'appel appartient à l'inculpé ou à son conseil contre les ordonnances du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention.... Le dossier de l'information ou sa copie dûment certifiée établie conformément à l'article 87 du présent code est transmis sous quarante-huit (48) heures pour compter de la fin du délai légal d'appel lorsqu'il s'agit d'un appel contre une ordonnance de mise en liberté provisoire, et sous dix (10) jours en tout autre cas avec l'avis motivé du procureur de la République au procureur général près la cour d'appel compétente qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 214 et suivants du présent code... » ; « La chambre saisie doit, en matière de détention provisoire, se prononcer dans les plus brefs délais, au plus tard dans le mois de l'appel, faute de quoi, l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire à la diligence du procureur général... » ;

Considérant toutefois que lorsqu'est en cause pour violation présumée des droits de la personne humaine une procédure pendante devant les juridictions de l'ordre judiciaire, l'invocation d'une disposition de la Constitution ou de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ou encore d'une norme de référence du bloc de constitutionnalité n'est, de jure, ni suffisante ni déterminante, à mobiliser, à elle seule, la compétence de la Cour constitutionnelle aux fins de la garantie prévue à l'article 124 alinéa 1 de la Constitution ; qu'il faut encore que le droit protégé par la disposition invoquée ne puisse être satisfait ou n'a pas pu l'être en dépit de l'exercice régulier des recours prévus devant ces juridictions et leur examen par celles-ci ;

Considérant qu'il résulte du dossier que les voies de droit exercées par le requérant aux fins de la mise en liberté d'office sollicitée n'ont pas encore été examinées par la juridiction compétente ; qu'alors qu'en cette occurrence, le droit du requérant à être jugé dans un délai raisonnable n'est pas en cause, la requête qui tend ainsi à faire apprécier l'application de la loi par la Cour constitutionnelle conduirait celle-ci à méconnaître le principe de non immixtion dans

les prérogatives non dérogeables du pouvoir judiciaire ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Alban Finagnon ZOSSOU, à maître Brice HOUSSOU et publiée au Journal officiel.

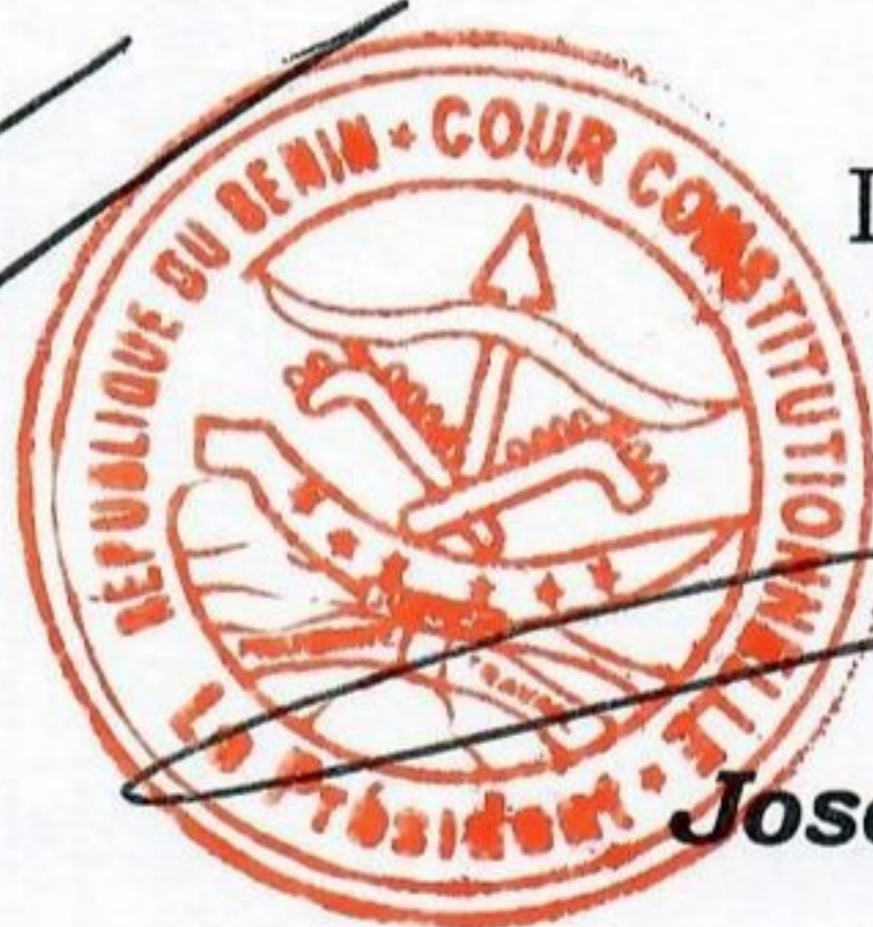
Ont siégé à Cotonou, le dix-huit novembre deux mille vingt-et-un,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert A. AZON.-



Joseph DJOGBENOU.-